

M. ...

Décision n° 2010-14 du 18 février 2010

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 9 mai 2009 à l'issue des « *Masters tirs club France* » de tir, organisé à Volmerange-les-Mines (Moselle), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 23 juillet 2009 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française de tir du 10 janvier 2010, enregistré le 14 janvier 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 14 janvier 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 15 février 2010 de M. ..., enregistré le 19 février 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier électronique daté du 15 février 2010 de la Fédération française de tir, informant l'Agence française de lutte contre le dopage de la reprise le 21 janvier 2010, par M. ..., d'une licence fédérale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 27 janvier 2010, dont il a accusé réception le 1<sup>er</sup> février 2010, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 18 février 2010 ;

Après avoir entendu M. Sébastien FLUTE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1<sup>er</sup> du présent code, ou se préparant à y participer : – 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; – 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, à l'issue des « *Masters tirs club France* » de tir, organisés à Volmerange-les-Mines (Moselle), le 9 mai 2009, M. ..., titulaire, au moment des faits, d'une licence délivrée par la Fédération française de tir, a fait l'objet d'un contrôle antidopage ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 23 juillet 2009, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 174 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 30 juillet 2009, M. ... a été informé par la Fédération française de tir de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de tir, initialement saisies en application des dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, n'ont pu statuer sur le dossier de M. ... dans le délai de quatre mois qui leur était imparti, ce sportif n'ayant pas renouvelé sa licence auprès de cette fédération ; que par courrier daté du 10 janvier 2010, la Fédération française de tir a transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage le dossier des poursuites engagées à l'encontre de l'intéressé ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ; que M. ... n'étant plus titulaire d'une licence délivrée par une fédération sportive française, l'Agence est compétente pour connaître des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une

interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, dans ses observations écrites datées du 22 septembre 2009 et du 15 février 2010, adressées respectivement à la Fédération française de tir et à l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir fumé du cannabis au cours du mois ayant précédé le contrôle antidopage dont il a fait l'objet ; qu'il a toutefois nié avoir utilisé cette substance en vue d'améliorer ses performances sportives, soulignant que cet usage occasionnel était intervenu dans un cadre récréatif, à l'occasion d'une soirée universitaire ; que par ailleurs, l'intéressé a précisé pratiquer le tir depuis treize ans et avoir récemment fait le choix, selon ses propres termes, « *d'arrêter la compétition afin de [se] concentrer sur [sa] carrière professionnelle* » ; qu'il a enfin admis être pleinement conscient d'avoir commis une erreur et accepter le principe de la sanction ;

Considérant, d'une part, qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis, par ailleurs répertorié parmi les produits stupéfiants, est strictement interdite ;

Considérant, d'autre part, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, sans qu'il soit besoin d'examiner l'intention de la personne intéressée, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'usage de cannabis a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ; que les faits relevés à l'encontre de l'intéressé sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ;

Considérant les circonstances de l'affaire et même en admettant que l'intéressé, qui a été inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministère chargé des sports du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 octobre 2009, n'ait pas consommé du cannabis en vue d'améliorer ses performances sportives,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de tir.

Article 2 – L'Agence faisant application, à l'encontre de M. ..., du dernier alinéa de l'article L. 232-23 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de tir d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé, le 9 mai 2009, lors des

« *Masters tirs club France* » de tir, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La sanction prononcée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. ... .

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports et dans « *Le Tir Info* », publication de la Fédération française de tir.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au ministre de la Santé et des sports, ainsi qu'à la Fédération française de tir. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de tir sportif (ISSF).

*En vertu des dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*